



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service installations classées**

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Françoise Chavet

Téléphone : 04.56.59.49.34

Mél : francoise.chavet@isere.gouv.fr

PRÉFET DE L'ISÈRE

Grenoble le,

– 1 AVR. 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
**de prolongation de l'autorisation d'exploiter une carrière**

**Société CHEVAL GRANULATS**

**Commune de SAINT-VÉRAND lieu-dit « Au Maine »**

**N°DDPP-IC-2019-04-05**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, L. 181-15, R. 181-45, R. 181-46 et R. 181-49 ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n°89-654 du 17 février 1989 et n°99-2473 du 1<sup>er</sup> avril 1999 autorisant la société SEMM à exploiter une carrière au lieu-dit "Au Maine" sur le territoire de la commune de SAINT-VERAND ;

**VU** la demande de la société CHEVAL GRANULATS en date du 29 janvier 2019 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 mars 2019 ;

VU le projet d'arrêté adressé au demandeur le 1<sup>er</sup> avril 2019 afin de recueillir son avis ;

VU l'accord du demandeur par courriel du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la prolongation de l'autorisation d'exploiter pour une durée de 1 an et dans la limite de production maximale limitée à la production moyenne antérieurement autorisée (15 000 t/ an) ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et que le préfet peut adapter l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation de cette installation classée restent identiques ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

## **A R R E T E**

### **Article 1 : Prolongation de la durée d'autorisation**

L'autorisation délivrée par les arrêtés préfectoraux n°89-654 du 17 février 1989 et n°99-2473 du 1<sup>er</sup> avril 1999 à la société CHEVAL GRANULATS, dont le siège social est situé Quartier Mondy – BP 84 – 26 300 BOURG-DE-PEAGE, pour l'exploitation d'une carrière au lieu-dit "Au Maine" sur la commune de SAINT-VERAND est prolongée pour une durée de 12 mois jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2020.

### **Article 2 : Conditions d'exploitation et production maximale**

La société CHEVAL GRANULATS est autorisée à exploiter la carrière au lieu-dit « Au Maine » sur la commune de SAINT-VERAND dans les mêmes conditions que celles prescrites par les arrêtés préfectoraux n°89-654 du 17 février 1989 et n°99-2473 du 1<sup>er</sup> avril 1999.

La production maximale de matériaux extraits pour la durée de prolongation (du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 1<sup>er</sup> avril 2020) est limitée à la production moyenne autorisée, soit 15 000 t.

### **Article 3 : Garanties financières**

Le montant des garanties réactualisées pour la période courant jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2020 s'élève à 31 306 €.

L'acte de cautionnement des nouvelles garanties financières devra être notifié à M. le Préfet de l'Isère sous un délai de 1 mois à partir de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 4 : Publication**

En vue de l'information des tiers conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Vérand, commune d'implantation du projet, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Vérand commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### **Article 5 : Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181-50 dudit code :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la date d'affichage en mairie et celle de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R. 181-50 dudit code.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L. 514-6 alinéa 3).

### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées, - unité départementale de l'Isère - sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au demandeur et au maire de SAINT-VERAND.

Fait à Grenoble, le

- 1 AVR. 2019

LE PRÉFET

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Philippe BORTAL

